



Ministère du Travail, de l'Emploi, du Dialogue Social et de la Formation Professionnelle

## FICHE REPERES

### La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

#### SOMMAIRE :

#### I) INTRODUCTION GENERALE

#### II) BENEFICIAIRES

#### III) MISE EN ŒUVRE

#### IV) MISE EN ŒUVRE POUR LES SALARIES

#### I) INTRODUCTION GENERALE

Introduite en 2002 dans le droit français par la loi de modernisation sociale, la VAE, Validation des Acquis de l'Expérience, a opéré une révolution à plus d'un titre.

Il s'agit d'une possibilité universelle, et exceptionnelle.

En effet, la VAE permet à toute personne de faire **reconnaître la valeur de son expérience professionnelle et bénévole**, par **l'obtention totale ou partielle d'une certification officielle et reconnue**, et ce, **sans avoir à suivre une formation**.

Il s'agit pour le candidat à une VAE de **témoigner de son expérience**, de **décrire et expliciter les activités** réalisées, d'**analyser ses compétences**. Le principe consiste à échanger avec un jury expert (enseignants et professionnels) sur la construction de son « bagage expérientiel » acquis pas à pas tout au long de sa vie.

La VAE est donc l'ouverture d'une nouvelle voie, parallèle à la formation professionnelle continue, qui valorise la formation « sur le tas », grâce à laquelle des milliers de gens ont acquis des compétences sans passer par le système scolaire ou de formation.

#### II) BENEFICIAIRES

Textes de référence : articles L. 6313-1 et L. 6313-11, L. 6421-1 à 9 du Code du Travail  
articles R. 6412-1, R. 6422-1 à 13

Mais il faut savoir qu'il existe des textes propres à la VAE pour chaque ministère certificateur. Le plus important est évidemment le Ministère de l'Education Nationale, mais en délivrent aussi les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, du Travail...

## Ministère du Travail, de l'Emploi, du Dialogue Social et de la Formation Professionnelle

La VAE s'adresse aux personnes disposant d'au moins **3 ans d'expérience** (salariées, non salariées, bénévoles), quelque soit leur âge, leur statut, leur niveau de formation, leur nationalité. L'important est de pouvoir justifier officiellement de son expérience.

### III) MISE EN ŒUVRE

Pour toute personne désireuse de s'engager dans une démarche de VAE, elle peut bien évidemment le faire seule, mais elle peut trouver aide et conseil dans les Points Conseil VAE, des structures financées par les Conseils Régionaux.

Un conseiller aidera le candidat à cerner les compétences acquises durant son parcours professionnel et à cibler la certification désirée en conséquence.

Selon les Points Conseil, ils peuvent assister le candidat tout au long de la démarche.

Le **processus de validation** peut passer par :

- La réalisation de **2 livrets** : un livret de recevabilité et un livret de présentation détaillée des acquis (ces livrets sont constitués chez soi, en parallèle de la vie professionnelle et personnelle). Un **accompagnement de 24 heures maxi** peut être proposé au salarié par l'organisme valideur ou un prestataire externe, pour l'aider à la réalisation du 2<sup>ème</sup> livret.
- Une **mise en situation pratique** proche du contexte professionnel (pas systématique)
- Un **entretien avec le jury** (facultatif)

Le jury expert évaluera les connaissances, compétences et aptitudes développées au fil de l'expérience, au regard du référentiel professionnel de la certification visée. Puis il statuera sur l'attribution directe de la certification (**VAE totale**) ou, dans le cas contraire (**VAE partielle**), il conseillera le candidat dans la mise en œuvre d'un parcours complémentaire (expérience/formation) afin d'optimiser au final l'obtention du diplôme (dans les 5 ans au plus tard).

*NB : La validation des acquis permet dans certains cas d'accéder de manière dérogatoire à un niveau de formation auquel le candidat ne peut prétendre normalement, compte tenu du niveau initial de son (ses) diplôme(s) détenu(s). On parle généralement de **VAP-85** (validation des acquis professionnels).*

La VAE couvre l'ensemble des métiers (excepté ceux réglementés) et permet donc de valider toutes les certifications professionnelles inscrites au Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP). Cela concerne donc :

- Les **diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat** (Ministères de l'éducation nationale, des affaires sanitaires et sociales, de la culture, de l'enseignement supérieur, du Ministère chargé de l'emploi, de la défense, de la jeunesse et des sports ...)
- Les **diplômes et titres** délivrés sous la tutelle de ministères par des **organismes**

**Ministère du Travail, de l'Emploi, du Dialogue Social et de la Formation Professionnelle  
consulaires, des établissements privés ou publics en leur nom propre**

- **Les certificats de qualification professionnelle (CQP) délivrés par les branches professionnelles**

**IV) MISE EN ŒUVRE POUR LES SALARIES**

La VAE est un droit individuel inscrit au code du travail, stipulant que **seul le salarié peut décider d'engager la procédure avec l'organisme valideur de son choix**. Et lui seul mènera sa démarche en relation avec l'organisme valideur ; l'entreprise n'est jamais contactée pour quelque motif que ce soit. La décision du jury est transmise au salarié uniquement.

En outre, le salarié a la possibilité d'en informer son employeur, en particulier pour échanger sur l'impact de la VAE sur son évolution professionnelle au sein de l'entreprise, mais aussi pour envisager ensemble les temps (24 heures maxi) nécessaires à la préparation de la VAE et les modes de financement pour couvrir les frais de validation.

Les **coûts de la VAE** sont variables selon les organismes valideurs et peuvent comprendre l'ensemble ou une partie des frais suivants :

- Frais de recevabilité
- Frais d'accompagnement
- Droits d'inscription administrative au diplôme
- Frais de validation (incluant les sessions de jury et les mises en situation pratique)
- Frais du module de formation obligatoire (spécifique aux DE d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture)

Le **financement du coût de la VAE** par les organismes financeurs intervient toujours une fois la **recevabilité prononcée** (après le traitement du 1<sup>er</sup> livret). Et c'est à ce moment précis, en fonction du statut de la personne que l'organisme financeur est déterminé.

- **salarié en CDI** : Aucune durée d'ancienneté n'est exigée. Délai de carence d'un an entre deux demandes d'autorisation d'absence pour un congé VAE
- **salarié en CDD**: justifiant de **24 mois** , consécutifs ou non en qualité de salarié quelle que soit la **nature** de vos contrats successifs, au cours des **5 dernières années**, dont **4 mois** minimum **sous CDD**, consécutifs ou non, au cours des **12 derniers mois**
- **salarié intérimaire** : Aucune durée de mission n'est exigée. Il est soit actuellement en mission, soit il a effectué une mission au cours des 3 derniers mois

La **demande de financement VAE** peut être à l'initiative :

- **Du salarié** :
  - **Hors temps de travail** : le salarié n'a pas à solliciter d'autorisation d'absence auprès de son employeur et doit s'adresser directement à son organisme financeur (OPACIF), pour constituer son dossier de financement
  - **Sur le temps de travail** : le salarié doit obtenir une **autorisation d'absence** de

**Ministère du Travail, de l'Emploi, du Dialogue Social et de la Formation Professionnelle**

son employeur pour une durée de 24 heures maximum. Soit il opte pour un congé de VAE, dans ce cas, il s'adresse à son OPACIF ; soit il choisit de mobiliser son DIF, dans ce cas il s'adresse à son employeur. L'employeur dispose **d'un mois** pour répondre, à défaut il s'agit d'un accord tacite. La demande ne peut être refusée, mais **différée de 6 mois maximum** pour raison de service.

- **De l'employeur** : la VAE se déroulera sur le temps de travail et sera financé dans le cadre du plan de formation.

*NB : Un congé spécifique « jury VAE » permet à un salarié de participer à un jury de VAE (en tant que jury). L'OPCA peut prendre en charge la rémunération et les frais annexes.*